

Ref : CA2024/63

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 OCTOBRE 2024

DÉLIBÉRATION PORTANT REVALORISATION AU 01/01/2024 DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS TITULAIRES BIATSS DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

➡ Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du **11 octobre 2024** réuni sous la présidence de **Monsieur Alexandre PÉRAUD**,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-2, L712-3 et L954-2,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu les arrêtés du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu la note DGRH C1-2 n°2017-0170 du 15/09/2017, notamment son article 4.2

Vu la note DGRH C1-1 du 20 juin 2024 sur les objectifs et modalités de mise en œuvre de la 4ème tranche de revalorisation indemnitaire des personnels BIATSS prévue en 2024 (accord 12/10/2020),

Vu la notification intermédiaire DGESIP-D2024-006730 du 5 juillet 2024,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne (délibération n° 2018/67 du 7 septembre 2018 portant approbation du dispositif de cadrage du régime indemnitaire des personnels BIATSS ;

délibération n° 2019/80 du 13 décembre 2019 relative à la mise en place d'un régime d'astreintes pour le SIGDU ;

délibération n°2022/26 du 7 juin 2022 portant revalorisation du régime indemnitaire des fonctionnaires BIATSS et portant revalorisation de la prime annuelle des personnels contractuels BIATSS en contrat à durée indéterminée pour les années 2021 et 2022 ;

délibération n°CA2022/56 du 16 décembre 2022 portant revalorisation au

01/01/2022 du régime indemnitaire des fonctionnaires BIATSS et portant extension du dispositif de revalorisation

aux BIATSS titulaires membres de l'équipe de direction administrative ;

délibération n°CA2023/03 du 27 janvier 2023 portant revalorisation du régime indemnitaire des personnels contractuels BIATSS de l'Université Bordeaux

Montaigne,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu la consultation du comité social d'administration d'établissement de l'Université Bordeaux Montaigne,

➤ *Après en avoir délibéré,*

➡ **DÉCIDE :**

Article 1 :

Le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne (UBM) approuve le dispositif de revalorisation au 01/01/2024 du régime indemnitaire des personnels titulaires Biatss de l'Université Bordeaux Montaigne, selon les modalités et les conditions fixées pour les personnels titulaires Biatss en pages n°6 à 8 de la note ci-jointe à la présente délibération.



Article 2 :

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes règlementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 11 octobre 2024.

Membres présents	19
Membres représentés	15
Abstention (s)	13
Votants	21
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	21
Pour	20
Contre	1

Le Président,


PRÉSIDENCE

Alexandre PÉRAUD.

- 7 NOV. 2024

Publié le :

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :

- 7 NOV. 2024